

LETTRE D'INFORMATION DU 17/11/2020 - N°17

Bonjour,

Ci-dessous une information sur l'aide financière exceptionnelle (AFE COVID) pour les indépendants.

Ci-joint le formulaire à renvoyer complété à l'URSSAF.

Cordialement

Olivier JAMMES

Aide financière exceptionnelle (AFE COVID)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Qui peut en bénéficier ?

Si vous êtes concerné par une **fermeture administrative totale** (interruption totale d'activité) **depuis le 2 novembre** 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et que **vous remplissez les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes** :

Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- Vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

Pour les auto-entrepreneurs :

- Vous avez obtenu au moins 1000 € de chiffre d'affaires en 2019
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours

- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- Votre activité indépendante constitue votre activité principale

Vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière exceptionnelle Covid d'un montant de :

- 1000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale
- 500 € si vous êtes autoentrepreneur

L'aide financière exceptionnelle Covid est **cumulable avec toute autre aide**, notamment celle du fonds de solidarité.

Seuls le bénéfice d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou une demande d'ACED en cours constituent un critère d'exclusion.